

STATUTS DE L'ASSOCIATION **« AGENCE LOZÉRIENNE DE LA MOBILITE »**

Préambule

« L'association de Covoiturage Solidaire Intégré à l'Environnement (VOISINE), a été créée le 8 juillet 2008 – déclarée en préfecture le 18 juillet 2008 sous le numéro W48000049 - publiée au journal officiel le 2 août 2008, pour réaliser son objet, « initier, accompagner, promouvoir et déployer le covoiturage et la mobilité durable, sur le département de la Lozère, dans une démarche éco-responsable et solidaire

Aux vues des besoins recensés, des actions menées, des missions et partenariats créés, l'association VOISINE est devenue « Agence Lozérienne de la Mobilité » (ALM) le 1^{er} avril 2016, lors d'une assemblée générale extraordinaire. L'objectif était de reconnaître sa montée en compétence, répondre aux besoins spécifiques du territoire en mutualisant des offres de déplacement variées, apporter une offre centralisée et adaptée aux besoins de chacun et construire un réseau d'acteurs autour de la mobilité.

Ses buts définis en 2016 étaient : « En accord avec les enjeux (énergie, climat, santé, solidarité...) et les principes (participation, évaluation, transversalité...) du développement durable :

- ouvrir un guichet unique et des points d'accueil mobilité pour accueillir, orienter, informer, sensibiliser, former aux solutions multimodales et aux modalités alternatives (télétravail, visioconférence...) ouverts à tous les publics pour répondre à leurs besoins de mobilité ;

- encourager, par tous les moyens, les déplacements utilisant les modes les moins polluants, les moins consommateurs d'énergie ; encourager l'usage du covoiturage, des transports en commun, du vélo, de la marche à pied, etc... ;

- mutualiser, coordonner, observer et réfléchir aux solutions favorisant le passage du droit au transport vers le droit à la mobilité ; faciliter l'accompagnement et la définition de solutions pérennes de mobilité pour les personnes quelle que soit leur situation ;

- mobiliser, fédérer, animer et conseiller un réseau d'acteurs autour de la mobilité en Lozère (collectivités, entreprises, associations, société civile...) en synergie, pour construire ensemble des solutions adaptées aux besoins de mobilité de tous les publics, mettre en commun expertises et expériences, et proposer un panel de services innovants dans un lieu ressources ».

Les adhérents, réunis en assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2022, décident la modification des statuts de 2016 pour prendre en compte les évolutions de notre gouvernance et la simplification de nos buts.

Article 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Agence Lozérienne de la Mobilité.**

Article 2 – Buts

En accord avec les enjeux (énergie, climat, santé, solidarité...) et les principes (participation, évaluation, transversalité...) du développement durable : Accompagner le droit à la mobilité pour tous, partout ; Animer un réseau d'acteurs autour de la mobilité ; Accompagner tous types de publics et structures vers un changement de pratiques visant à favoriser les mobilités active, solidaires, inclusives ; Animer, sensibiliser au travers d'évènements.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : 2 Impasse Bernard Domec - Le Couffinet 48000 LE CHASTEL-NOUVEL
Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

- La participation au sein des réseaux auxquels elle est affiliée,

- La création, l'utilisation, le développement et le déploiement d'outils pédagogiques dédiés
- L'établissement et le suivi d'un état des lieux de la mobilité sur le territoire
- La mutualisation des moyens de ses membres : outils et compétences
- Un site internet, une carte interactive et un centre de ressources dédiés à la mobilité en Lozère
- La création, le portage de services d'aide à la mobilité
- Toutes autres actions légales destinées à la réalisation de ses objectifs

L'action de l'association s'adresse à tous, collectivités, pouvoirs publics, entreprises, associations, particuliers, sans distinction.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent, en non-concurrence de ses membres :

- des cotisations et dons de ses membres ;
- des subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne ;
- du produit de ses activités conformes à ses objectifs ;
- de tout don, tout mécénat ou parrainage de fondations, d'entreprises, de personnes privées ;
- de toutes ressources dont elle peut légalement disposer.

Article 6 – Adhésion et radiation

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale approuvant les statuts de l'association. Elle entraîne le paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est défini par le CA et approuvé en assemblée générale. Il est différencié en deux catégories : « particulier » ou « personne morale ». Le détail est précisé dans le bulletin d'adhésion annuel.

La radiation intervient dans les cas suivants :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 7 – Composition

L'association est composée de divers membres :

- **Membres actifs et usagers** : personnes physiques ou morales, ainsi qu'élus et chargés de mission d'une collectivité, ayant approuvé les statuts de l'association. Ils paient une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration.
- **Membres de droit** : Elus et représentants d'une collectivité, des services de l'Etat, des financeurs. Ils peuvent participer au conseil d'administration avec un rôle consultatif mais n'ont droit au vote que s'ils sont adhérents.

Le Conseil d'administration peut annuler ou refuser l'adhésion d'un membre.

Article 8 – Organisation

a) Le conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) est l'organe de proposition, de recommandation, de mobilisation et de décision. Il est chargé de définir les priorités de l'association, décliner les projets soumis à l'assemblée générale, mettre en œuvre les politiques retenues par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé :

- des membres du bureau,
- d'au plus, 15 membres actifs ou associés qui représentent les thématiques ci-dessous :
 - Le transport public
 - Les territoires
 - Les mobilités actives et la santé
 - La transition énergétique
 - L'environnement et la transition écologique
 - La solidarité

- L'insertion
- La culture, les loisirs et le tourisme
- La représentation des usagers

- des membres associés éventuels avec un rôle consultatif,
- du personnel salarié, membre du conseil d'administration avec un rôle consultatif.
- des membres de droit avec un rôle consultatif.

De nouvelles thématiques pourront être créées sur proposition d'un membre du conseil d'administration si la décision est votée par au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés lors du vote.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans, par les adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés en assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration doit représenter la pluralité des partenaires. A ce titre, les membres agissent en qualité de porte-parole des structures représentées. Ils sont notamment chargés de présenter et soutenir les travaux et projets, intégrer et discuter les recommandations des structures membres. Le conseil d'administration décide des priorités et actions permettant de réaliser les objectifs de l'association.

Lorsque le CA dépassera les 15 administrateurs, un comité d'orientation sera créé. Le CO sera l'organe de proposition, de recommandation et de mobilisation de l'ensemble des parties prenantes de l'ALM.

Le CA désigne, par vote, lors de la toute première réunion suivant l'assemblée générale, les membres du bureau parmi ses membres. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Seuls les membres titulaires élus, ont le droit de vote. Chaque membre titulaire ou suppléant, peut présenter un pouvoir ou voter au nom d'un membre titulaire absent.

Les salariés participent au CA en qualité d'expert et n'ont qu'un rôle consultatif.

Les membres du CA commanditaires, prestataire, cotraitants ou sous-traitants d'actions conduites par l'association n'ont pas droit de vote sur les décisions qui concernent ces dites actions.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes se font à main levée sauf si l'un des membres demande le secret. Il se réunit une fois par trimestre en moyenne, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le CA peut être réuni en visioconférence sur décision du bureau ou à la demande d'au moins un quart de ses membres ou être consulté par le bureau sur une question très précise par messagerie électronique en cas d'urgence.

b) Le bureau :

L'association est gérée par un bureau composé de membres élus pour trois ans à main levée, à la majorité relative, par les membres du conseil d'administration. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des sièges vacants. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin au premier conseil d'administration suivant la première assemblée générale de l'année.

Les membres sont rééligibles. Tout adhérent membre du conseil d'administration, peut devenir membre du bureau. Le bureau se compose de :

- un président, représentant légal de l'association, et au besoin un co-président ;
- un trésorier, responsable de la gestion du patrimoine financier de l'association, et au besoin un trésorier adjoint ;
- un secrétaire, responsable des convocations et des comptes rendus des réunions, et au besoin un secrétaire adjoint.

Le bureau est chargé de la gestion administrative et financière de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile, au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Avec l'aide des salariés, il met en œuvre les décisions du conseil d'administration. Le bureau assure la représentation, le pilotage et les décisions de gestion courantes. Il peut se faire assister dans toutes ces tâches par les salariés et/ou des membres bénévoles de

l'association. Le bureau est chargé de rechercher et déposer tous financements utiles à la réalisation de ses buts.

Les membres du bureau commanditaires, prestataire, cotraitants ou sous-traitants d'actions conduites par l'association n'ont pas droit de vote sur les décisions qui concernent ces dites actions.

Les salariés peuvent être appelés à participer aux réunions du bureau en qualité d'expert. A ce titre, ils ne disposent que d'un rôle consultatif.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de l'association. Il peut se réunir en visioconférence lorsque la réunion en présentiel est empêchée, ou être consulté sur une question très précise par mail en cas d'urgence.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale (AG) ordinaire comprend tous les membres de l'association et personnes invités à quelque titre qu'ils y soient, seuls les adhérents ayant droit au vote. L'AG ordinaire se réunit une fois par an au moins. Elle ratifie les décisions du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les questions prévues à l'ordre du jour et sur le rapport d'activité. Aucun quorum n'est exigé pour voter les décisions. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes se font à main levée sauf si l'un des membres demande le secret. La décision se fait à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée vote les bilans et donne quitus aux membres du bureau.

Elle procède tous les 3 ans, après les bilans de l'année précédente, au renouvellement complet, à main levée, des membres élus du conseil d'administration, ou bien chaque année à un renouvellement partiel si l'un des membres élus du CA doit être remplacé.

L'assemblée générale est autorisée à se réunir en distanciel, si besoin, sous forme de visioconférence. En ce cas, la liste d'émargement et le comptage des votes sont entièrement dématérialisés et doivent être conservés en copie écran.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie par le président ou sur demande de 2 membres du bureau. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Elle se réunit pour délibérer sur :

- les modifications des statuts de l'association ;
- sa dissolution

Son mode de délibération est identique à celui de l'Assemblée Générale Ordinaire. La décision se fait à la majorité absolue des membres présents.

Article 11 - Modifications

Les statuts de l'association sont modifiés par le conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leurs cotisations. Ils sont approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire, par vote à main levée. Les articles 2, 3 et 4 font l'objet d'une publication au JO lors de chaque modification.

Article 12 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Le vote a lieu à

main levée et à la majorité des membres présents plus un.

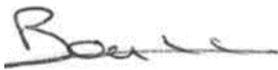
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne deux liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les biens de l'association reviendront à une association œuvrant dans un même domaine ou un domaine approchant sur le département de la Lozère.

Article 15 – Responsabilité

La responsabilité juridique de l'association n'est engagée que pour les actions dont elle assure la maîtrise d'œuvre.

Signature de la présidente



Evelyne Boukera

Signature du secrétaire



Jean Clerc